
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2019

Membre en exercice :	14
Membre présents :	12
Votant :	14
Date de la convocation :	17 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin, à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de LOIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET, Maire.

Étaient présents : Lionel QUILLET, Fabrice PROVENDIER, Frédéric GUERLAIN, Patrick BOUSSATON, André ROULLET, Francis VION, Patrice ROILLAND, Benoît BONNET, Erick MARTINEAU, Michel HERAUDEAU, Alain BOURDIE, Julie LIPINSKI.

Absents- excusés : Michèle ROILLAND (pouvoir à Fabrice PROVENDIER) ; Carole BONNET (pouvoir à Benoît BONNET).

Secrétaire de séance : Benoît BONNET

La séance est ouverte.

Le compte rendu de la séance du 16 avril 2019 est approuvé à l'unanimité.

1. DELIBERATION N°040/19

Associations

Participations 2019

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention du Club des aînés qui représente 89 adhérents. Le club propose toujours ses réunions les jeudis (cartes, jeux de société...) mais également des sorties, de la gym douce les mercredis...

Le club souhaiterait pour aider à financer ses activités une participation de la mairie de 2 100 €. **Adopté à l'unanimité.**

2. Délibération N°041/19

Accueil périscolaire, Accueil extrascolaire (ALSH) et cantine

Rentrée 2019 - Modalités et tarifs

Délibération N°042/19

Personnel

Ouverture d'un poste d'animateur à temps non complet (75.84 h/mois)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 21 octobre 1996, le Conseil municipal de Loix a créé une garderie périscolaire et un accueil de loisirs sans hébergement.

A la rentrée 2015, suite aux changements des rythmes scolaires et le retour à la semaine de 4 jours et demi, les horaires de l'ALSH et de l'accueil périscolaire avaient été modifiés.

Par la suite, une nouvelle réforme a permis de revenir à la semaine de 4 jours à la rentrée 2017. Les services périscolaires et extrascolaires ont donc été adaptés en ce sens.

Pour 2018, un décret du 23 juillet 2018 a modifié les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs.

Monsieur le maire propose les modalités et tarifs suivants pour l'année scolaire 2019-2020 :

SUR L'ACCUEIL PERISCOLAIRE :

Monsieur le Maire explique que l'**accueil périscolaire** accueille les enfants scolarisés à l'école maternelle et primaire au titre du RPI LOIX-ARS en RE de 3 à 11 ans (possibilité d'accueil des enfants scolarisés à Loix à partir de 2 ans dans la limite d'1/2 heure avant et après le temps scolaire). L'accueil périscolaire reste également ouvert aux enfants scolarisés en école maternelle et primaire d'autres communes s'ils sont résidents à Loix ou si l'un des parents travaille à Loix. L'accueil périscolaire fonctionne **les jours d'école et les mercredis**, soit en dehors des vacances scolaires, des week-ends et des jours fériés.

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :
.La capacité d'accueil est de **10 enfants maximum, l'inscription préalable est donc obligatoire.**
.Les horaires seraient les suivants :
 - .Matins : 7h45 à 9h
 - .Soirs : 16h15 à 19h

- Les mercredis :
La capacité d'accueil est de **16 enfants maximum, l'inscription préalable est donc obligatoire.**
Dont maximum 6 enfants âgés de moins de 6 ans et maximum 10 enfants âgés de plus de 6 ans. Ce nombre peut être revu occasionnellement en cas de déplacement extérieur des enfants notamment.

.Les horaires seraient les suivants : 8h à 18h
L'accueil périscolaire les mercredis fonctionne sous réserve que 3 enfants au minimum soient inscrits préalablement par demi-journée (soit de 8h à 13h et /ou de 13h à 18h).

Monsieur le Maire rappelle que le lieu habituel de l'accueil périscolaire et de prise en charge des enfants est situé à l'école de Loix. Pour des raisons pratiques et en dehors des mercredis, les enfants peuvent être accompagnés par du personnel municipal sur le trajet de l'accueil périscolaire à l'arrêt du bus scolaire (et inversement) à la condition d'en faire la **demande expresse et écrite** auprès du personnel de l'accueil périscolaire au minimum 3 jours à l'avance.

L'accueil périscolaire accueille les enfants, par ordre d'inscription (**obligatoire**).

Afin de répondre aux demandes d'activités des pré-adolescents, il pourra être proposé **l'accueil occasionnel des pré-adolescents** (groupe de **9- 13 ans inclus**) uniquement les mercredis, lorsque des activités et sorties sont organisées (soit un accueil en-dehors des locaux). Lors des activités et sorties de ce groupe, limité à 10 enfants, les horaires pourront exceptionnellement variées et être notamment plus tardifs que 18h.

- Les tarifs seraient les suivants :
(*Goûters les soirs inclus ; repas du midi en plus, suivant tarif cantine*)

	Tarif horaire par enfant
Quotient familial de 0 à 760	1,00
Quotient familial de 761 à 1500	1,10
Quotient familial de 1501 à 3000	1,20
Quotient familial de 3001 et plus	1,30

Toute heure commencée est due.

En cas de dépassement des horaires il sera facturé en plus 15 €.

En cas de sortie, une participation exceptionnelle pourra être demandée :

Tarif par enfant :

- Sortie Ile de Ré 4 €
- Sortie hors Ile de Ré 6 €
- Exceptionnelle/entrée 10 €

SUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (ALSH) :

L'accueil extrascolaire accueille les enfants durant les vacances scolaires (Académie de Poitiers), par ordre d'inscription (**obligatoire**), de 3 à 11 ans inclus.

L'accueil extrascolaire fonctionne sous réserve que 3 enfants au minimum soient inscrits par demi-journée (soit de 8h à 13h et /ou de 13h à 18h).

La capacité d'accueil est de **16 enfants maximum, l'inscription préalable est donc obligatoire.**

Dont maximum 6 enfants âgés de moins de 6 ans et/ou maximum 10 enfants âgés de plus de 6 ans.

Ce nombre peut être revu occasionnellement en cas de déplacement extérieur des enfants notamment.

Les horaires seraient les suivants : **vacances scolaires, du lundi au vendredi, de 8h à 18h.**

Ces horaires peuvent varier occasionnellement en cas de déplacement extérieur des enfants notamment.

Afin de répondre aux demandes d'activités des pré-adolescents, il pourra être proposé **l'accueil occasionnel des pré-adolescents** (groupe de **9- 13 ans inclus**), lorsque des activités et sorties sont organisées (soit un accueil en-dehors des locaux). Lors des activités et sorties de ce groupe, limité à 10 enfants, les horaires pourront exceptionnellement variées et être notamment plus tardifs que 18h.

- Les tarifs seraient les suivants :

(Goûters les soirs inclus ; repas du midi en plus, suivant tarif cantine)

	Tarif horaire par enfant
Quotient familial de 0 à 760	1,00
Quotient familial de 761 à 1500	1,10
Quotient familial de 1501 à 3000	1,20
Quotient familial de 3001 et plus	1,30

Toute heure commencée est due.

En cas de dépassement des horaires il sera facturé en plus 15 €.

En cas de sortie, une participation exceptionnelle pourra être demandée :

Tarif par enfant :

- Sortie Ile de Ré 4 €
- Sortie hors Ile de Ré 6 €
- Exceptionnelle/entrée 10 €

- Mini camp 3 jours 35 €
- Mini camp +3 jours 40 €

CANTINE :

Un service de **cantine** est proposé tous les jours, du lundi au vendredi. **L'inscription préalable est obligatoire. Tout repas commandé est dû, sauf présentation d'un certificat médical.**

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants :

	Tarif horaire par enfant
- Repas quotidiens scolaires et extrascolaires	
Quotient familial de 0 à 1500	2.50
Quotient familial de 1501 à 3000	3.00
Quotient familial de 3001 et plus	3.20
-Repas occasionnels et repas adultes	5.07 €

A défaut de justification du quotient familiale, le plein tarif sera appliqué.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire ajoute que comme il a pu être lu dans la presse locale, les trésoreries locales et pour nous celle de Saint Martin vont prochainement fermer. Toutes les transactions seront dématérialisées ce qui implique par exemple concrètement pour la Mairie que les paiements en numéraire et à terme par chèque ne seront plus possible. Afin de se préparer à cette réforme, il encourage vivement les parents à d'ores et déjà opter pour le prélèvement/virement proposé au dossier d'inscription. A la rentrée 2020, ce moyen de paiement sera certainement obligatoire.

Toujours pour la rentrée et compte tenu des effectifs prévus, soit 29 élèves, Monsieur le Maire propose l'ouverture d'un poste temporaire d'animateur à temps non complet soit 75.84 h (mi-temps) par mois du 2 septembre 2019 au 3 juillet 2020. La rémunération serait basée sur l'indice brut 297.

Adopté à l'unanimité.

3. Délibération N°043/19

Village artisanal

Acquisition d'un terrain

Monsieur le Maire explique que le propriétaire du terrain non bâti jouxtant le village artisanal céderait à l'amiable à la Mairie cette parcelle de 411 m2. Compte tenu de sa situation géographique, Monsieur le Maire propose son acquisition et constituer ainsi une réserve foncière pour les futurs projets communaux notamment en terme de développement des infrastructures sportives et de loisirs.

Le prix serait de 70 000 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir discuté et délibéré **à l'unanimité** décide l'acquisition amiable de la parcelle ZC 268 d'une superficie de 411 m2 située chemin du Corps de Garde, classée en zone 1 NAX du POS de Loix au prix de 70 000€ HT soit 84 000 € TTC ;

Autorise Monsieur André Roulet à signer l'acte notarié et toutes pièces inhérentes qui sera rédigé en l'étude de Maître Brune LAMIREAU, Notaire à La Flotte en Ré ; Précise que les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

4. Délibération N°044/19

Budget Mairie 2019

Décision modificative n°3

Monsieur le Maire donne lecture des propositions de virements de crédits et de modification du budget mairie pour l'exercice 2019 transmises avec la convocation à la présente séance et qui peuvent se résumer ainsi :

	RECETTES	DEPENSES
Fonctionnement	24 260.00	24 260.00
Investissement	16 874.00	16 874.00
TOTAL	41 134.00	41 134.00

Adopté à l'unanimité.

5. Délibération N°045/19

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Avis sur projet de PLUi de l'île de Ré arrêté le 16 mai 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-15 et 153-16, et R.153-5,
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré, et notamment le 1er groupe de l'article 5.1: étude, élaboration, révision, suivi du plan local d'urbanisme intercommunal, plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,
Vu la délibération n°159 en date du 17 décembre 2015 du conseil communautaire de l'île de Ré portant sur la prescription du Plan local d'urbanisme intercommunal et fixant les modalités de concertation

Vu la délibération n°158 du 17 décembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'île de Ré arrêtant les modalités de la collaboration avec les Communes membres,

Vu la délibération n°29 du 24 février 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'île de Ré faisant le choix d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme, à savoir l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

Vu les débats qui se sont déroulés en conseil communautaire le 23 mars 2017, puis en conseil communautaire le 7 février 2019 et qui ont porté sur les orientations générales du PADD,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-387 du 15 février 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune d'Ars en Ré (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt),

Vu l'arrêté préfectoral n°18-390 du 15 février 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune du Bois Plage en Ré (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt),

Vu l'arrêté préfectoral n°18-389 du 15 février 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de La Couarde sur Mer (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt),

Vu l'arrêté préfectoral n°18-392 du 15 février 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de La Flotte (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt),

Vu l'arrêté préfectoral n°18-388 du 15 février 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Loix (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt),

Vu l'arrêté préfectoral n°18-385 du 15 février 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune des Portes en Ré (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt),

Vu l'arrêté préfectoral n°18-393 du 15 février 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Rivedoux Plage (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt),

Vu l'arrêté préfectoral n°18-386 du 15 février 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint-Clément des Baleines (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt),

Vu l'arrêté préfectoral n°18-394 du 15 février 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Sainte-Marie de Ré (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt),

Vu l'arrêté préfectoral n°18-391 du 15 février 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint-Martin de Ré (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt),

Vu la délibération n°60 du 16 mai 2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'île de Ré portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'île de Ré et tirant le bilan de la concertation,

Vu les différentes pièces composant le dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté, à savoir les éléments de procédure (pièce 0), le rapport de présentation (pièce 1), le projet d'aménagement et de développement durables (pièce 2), le règlement écrit et le règlement graphique (pièce 3), les annexes (pièce 4), les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques (pièce 5), le carnet des recommandations (pièce 6),

Il ressort du débat que le Conseil municipal de Loix approuve unanimement les intentions contenues dans le projet de PLUi ; il souhaiterait cependant que soient considérées les observations ci-dessous résumées visant à :

- Corriger certaines erreurs matérielles quant à la carte de zonage
- Apporter des précisions réglementaires visant d'une part une meilleure prise en compte des spécificités du village et de l'urbanisme de Loix et d'autre part, permettant de clarifier et faciliter l'instruction ultérieure des autorisations d'urbanisme
- Insister sur la nécessité de mixité sociale et favoriser la construction de logements pour tous.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** décide :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal arrêté le 16 mai 2019.

- d'émettre les observations suivantes :

1- Sur la carte de zonage :

- La zone A du Grand Boucheau (chèvrerie) reprendra exactement les contours et le périmètre de la zone NCb existante
- Chemin des Moquettes : la zone UA comporte les parcelles AB 2049, 2048, 2050, 681, 374 ; elles constituent la limite avec la zone UB1.
- Chemin des Bouquets : la zone UA comporte les parcelles AC 721, 630, 719, 692 ; 540 et 559 (élargissement du chemin des Bouquets). Elles constituent la limite avec la zone UB1.
- Ecomusée : prévoir un zonage A sur l'emprise du bâtiment constituant l'écomusée (partie de la parcelle ZE 11 classée en Nr au projet).
- Secteur du Gros bot : supprimer la petite zone AO sur la parcelle ZI 8
- Secteur des Herbiers : parcelle ZP 23 : faire correspondre la zone AO avec le bâti ostréicole existant. Parcelle ZO 50 : supprimer la zone AO ne comportant aucun bâtiment.
- **L'emplacement réservé ER A4** correspondant à l'extension du parking de la Césinière et l'aménagement paysager comprend les parcelles : ZK 14 (600 m²), ZK 13 (680 m²), ZK 63 (964 m²), ZK 55 (1766 m²), soit un total de 4 010 m².
- **L'emplacement réservé ER B4** correspond à l'extension du parking de la Bernardière et l'aménagement paysager comprend les parcelles ZB 194 (1106 m²) et ZB 301 (1004 m²), soit un total de 2 110 m².
- **Emplacement réservé** : parcelle AB 1467 (pour partie), rue de l'Oiselière : création d'une raise au droit de la parcelle AB 196 ; parcelle AC 702 (pour partie) : élargissement du Chemin du corps de garde.
- Les parties des parcelles AC 434, AC 103, AC 355 en zone NC du POS actuel forme le périmètre de l'emplacement jardin d'intérêt. S'ajoute la parcelle ZC 161 (hors élargissement de la rue des Pêcheurs).
- La zone N du port comporte les parcelles 300, 61,60 (partie), 442 (partie), 439, 440 ; la zone UB 1 comporte les parcelles 441, 442 (partie), 60, 62, 63, 64, 434, 435 et 436. Le bâti sur le port constituant la zone UA ainsi que le bâti sur les parcelles 64 (ancienne usine à sel), 60, 63, 62 constitue des éléments de patrimoine bâti à protéger identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.
- OAP thématique paysage : lisières urbaine (Th12) : corriger le tracé suivant la carte ci-jointe et la légende.
- Arbres d'intérêt : le compléments d'identification d'arbres et regroupement d'arbres remarquables au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

2- sur l'OAP A4 : modifier les emprises et prescriptions graphiques.

3- Sur l'OAP TH12 : modifier les tracés et légende.

4- Sur les servitudes :

- EL 7 : à supprimer : la route du Pertuis et la route du Grouin sont classées voies communales (arrêté départemental du 10 janvier 2006 portant mise à jour sur la commune de Loix du tableau de classement-déclassement de la RD 102)
- I 4 : à mettre à jour (ou supprimer) : le tracé correspond à l'ancienne ligne moyenne tension aérienne qui est désormais souterraine.

- EL 9 : à actualiser suivant les dernières données officielles
- AC 2 : ajouter le site inscrit (soit la totalité de la commune) en plus du site classé représenté.

5- Sur le règlement écrit :

a/Un sous-secteur de la zone UA et UB pourrait être utilement créé pour mieux correspondre et s'adapter à l'existant, mieux intégrer les constructions nouvelles et favoriser la mixité sociale. Ces sous-secteurs remplaceraient les secteurs UA et UB1 délimités sur le territoire de la commune de LOIX. Le règlement écrit opposable dans ces sous-secteurs comprendrait principalement :

➤ **Occupation des sols :**

Serait ajouté :

En UA et UB, ne sont pas autorisés :

- Les annexes des constructions à usage d'habitation et les garages sauf s'ils sont construits soit simultanément soit postérieurement à l'habitation.
- Le stationnement des caravanes et mobil-homes, quelque soit la durée, en dehors du terrain où est implantée la résidence de l'utilisateur ainsi que le stationnement de caravanes, fourgons, mobil-homes ou tout autre véhicule à usage commercial, quelque soit la durée, en dehors des aires réservées à cet effet sur le domaine public.

➤ **Coefficient d'emprise au sol :**

- Pour l'habitat

- Un coefficient d'emprise au sol de 50 % maximum en UA et de 60 % maximum en UB.
- Un coefficient de surfaces perméables de 50 % minimum (dont 30 % minimum de pleine terre) en UA et 40 % minimum (dont 20 % minimum de pleine terre) en UB.

Exemple pour une parcelle de 100 m² en UA



Le coefficient d'emprise au sol est de 70 % maximum pour la construction et/ou la réhabilitation de construction (y compris par changement de destination et d'affectation) de logements sociaux et de logements propriété de la Collectivité (Mairie et Communauté de Communes). Le coefficient d'espaces perméable est de 30 % minimum.

- Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics :

Le coefficient d'espace perméable est de 30 % minimum.

➤ **Implantation des constructions :**

En Ua, le principe serait l'implantation des volumes principaux des constructions à l'alignement des voies et places. Les étages (R+1) seraient autorisés à condition d'être édifiés à l'alignement des voies et places publiques.

En UB, les volumes des constructions seraient édifiés à l'alignement total ou partiel des voies et places ou en recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement.

➤ **Hauteur des constructions :**

Pour les constructions en alignement des voies et places publiques, les hauteurs seraient calculées à partir du niveau des voies et places. Pour les constructions non contiguës au bâti sur voie et place publiques, les hauteurs seraient calculées à partir du sol naturel avant travaux et remblai ; la hauteur du remblai mesurée par rapport au sol naturel avant travaux serait d'un maximum de 30 cm.

En UA, pour les constructions comportant deux niveaux : la hauteur maximale serait fixée à 5,50 mètres à l'égout du toit. Pour les constructions en rez de chaussée et les constructions comportant des toitures à une pente (cul levé) : la hauteur maximale est fixée à 3,50 mètres à l'égout du toit.

En UB, la hauteur maximale des constructions serait fixée à 3.50 mètres à l'égout.

En UA et UB, les constructions en alignement ou à moins de 5 m, des voies ou portions de voies chemins et venelles publics ou privés dont la largeur est inférieure ou égale à 3,5 mètres : la hauteur maximum des constructions à l'égout, ne pourrait excéder 3 mètres à l'égout et 4,50 m au faîtage.

➤ **Mixité sociale :**

Pour toute opération à compter de 3 logements ou de 900 m² de surface plancher (y compris en cas d'extension), 30 % de la surface plancher serait affectée à du logement social dont 60 % minimum à réaliser en conventionnement PLUS.

Dans le cadre d'une opération d'ensemble comportant des logements sociaux, les coefficients d'emprise au sol et les règles de stationnement applicables aux logements sociaux s'appliqueraient à la totalité de l'opération.

➤ **Accès**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique non interdite à la circulation automobile ou privée, situé en zone U, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, ou éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code civil.

Dans tous les cas, les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir.

L'autorisation d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation et de la sécurité publique.

➤ **Stationnement :**

Pour toutes les constructions et installations neuves et les extensions, y compris les créations et extensions d'étage, le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies publiques.

. En UA : 1 place de stationnement accessible par logement si la surface plancher totale est inférieure à 60 m² ; 2 places de stationnement accessibles par logement si la surface plancher est supérieure à 60 m².

. En UB : 1 place de stationnement accessible par logement si la surface plancher totale est inférieure à 60 m² ; 2 places de stationnement accessibles par logement si la surface plancher est supérieure à 60 m² et inférieure à 120 m² ; 3 places de stationnement accessibles par logement au-delà de 121 m² de surface plancher.

.Pour les opérations comportant des logements sociaux ou des logements propriétés de la collectivité : 1 place par logement.

Le stationnement mutualisé sera autorisé.

b/Un sous-secteur de la zone UX pourrait être utilement créé pour mieux correspondre et s'adapter à l'existant, mieux intégrer les constructions nouvelles. Ce sous-secteur remplacerait le secteurs UX délimité sur le territoire de la commune de LOIX. Le règlement écrit opposable dans ce sous-secteur comprendrait principalement :

➤ **Destination :**

Sont autorisés y compris en cas de changement de destination et d'extension :

.les constructions à destination de commerce et d'activités de service à l'exception de la restauration, des débits de boisson et salons de thé, de l'hébergement hôtelier et touristiques et des complexes cinématographiques ;

.l'aménagement d'aires de stockage de matériaux visibles des espaces publics et dont la hauteur serait supérieure à 2m.

Le logement, y compris de fonction, n'est pas autorisé.

➤ **Emprise au sol :**

L'emprise au sol maximale autorisée serait de 70 % de la superficie des terrains concernés par l'opération. Le coefficient d'espace perméable serait de 30 % minimum dont 20 % de pleine terre.

L'emprise au sol des bâtiments d'activités sera de 150 m² minimum.

Pour les équipements d'intérêts collectifs et de services publics : sans objet.

➤ **Hauteur :**

Les bâtiments seront de plein pied : hauteur limitée à 5, 50 m au faitage à partir du sol naturel avant travaux et remblais. Cependant, il sera admis pour les bâtiments de stockage d'engins une hauteur de construction limitée à 7 m au faitage à partir du sol naturel avant surélévation éventuelle. Dans ce dernier cas, la nécessité technique devra être avérée.

Les toitures terrasses sont autorisées pour une superficie n'excédant pas ¼ de la superficie totale au sol du bâtiment.

Pour les équipements d'intérêts collectifs et de services publics : sans objet.

➤ **Stationnement :**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors du domaine public. Le nombre de places sera en rapport avec l'utilisation envisagée, notamment en terme d'accueil du public.

Il est notamment exigé pour toute construction neuve, extension, rehaussement, y compris en cas de changement de destination :

. Pour les bureaux, les commerces et les activités de service : 1 place pour 20 m² de surface plancher arrondi à l'entier supérieur.

. Pour les entrepôts, les activités artisanales et industrielles : 1 place pour 100 m² de surface plancher arrondi à l'entier supérieur.

En cas de mixité : cumul des deux règles.

Pour les équipements d'intérêts collectifs et de services publics : le nombre de place sera en rapport avec l'utilisation envisagée.

Le stationnement mutualisé sera autorisé.

c/ En zone A et N la création d'un sous-secteur qui intégrerait la spécificité des paysages très ouverts de la presqu'île de Loix. Ces sous-secteurs remplaceraient les secteurs A et N délimités sur le territoire de la commune de LOIX

- **Hauteur des bâtiments :**

La hauteur maximale de toute construction est fixée à 4,5 mètres au faîtage par rapport au sol naturel avant travaux. Néanmoins et pour des bâtiments liés à des activités professionnelles et pour des raisons techniques avérées, la hauteur maximum pourra être de 6 mètres au faîtage par rapport au sol naturel avant travaux.

- **Clôtures :**

L'aménagement de clôture n'est pas obligatoire et devra être techniquement justifié (protection contre le vent, isolation des rongeurs...).

Dans ce cas, les clôtures et éléments de clôtures devront s'intégrer harmonieusement à leur environnement.

Elles seront assurées :

- Soit par un grillage galvanisé tendu sur poteaux bois ou métalliques fins d'une hauteur maximum de 1,50 m (type clôture herbagère), éventuellement doublé d'une haie végétale plantée en rang simple, d'essences locales (cf. carnet des recommandations).

- Soit par une haie végétale plantée en rang simple, d'essences locales (cf. carnet des recommandations)

Les poteaux et piliers maçonnés les portails et portillons ne sont pas autorisés. L'ouverture sera insérée dans la clôtures (passe herbagère (poteau dans un fourreau) par exemple).

Les dispositions relatives au traitement architectural et urbain du patrimoine bâti remarquable identifié au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme ainsi que les dispositions relatives à la qualité architecturale du bâti d'intérêt local seraient conservées.

Les dispositions relatives à l'OAP thématique paysage : lisières urbaines prévaudraient sur le règlement écrit.

A défaut de création des sous-secteurs ci-dessus, les observations suivantes sont proposées :

Sur le règlement écrit :

En zone U

- **Lexique :**

.définir la notion de logement social et éventuellement de logement que l'on pourrait qualifier d'intermédiaire, c'est-à-dire non pas portés (ou conventionnés) par un bailleur social mais par une collectivité (Mairie – Communauté de Communes) ; préciser également la nature de ces logements : logements locatifs, en accession, logements partagés... ; adapter le règlement en conséquence. De la même manière, définir les équipements d'intérêt collectif et services publics.

.préciser la notion d'espace perméable : l'espace perméable correspond à la surface au sol sur laquelle ne s'exerce pas d'emprise au sol des bâtiments, des constructions et des installations, des aménagements imperméables tels que les piscines, tennis..., des terrasses, des voies internes et des aires de stationnement à l'exception dans ces derniers cas d'aménagement et revêtements perméables (mélange terre pierre, aire sablée, aire gravillonnée, aire enherbé et pavée posée sur lit de sable (sans joints).

.préciser la notion d'espace de pleine terre : l'espace perméable correspond à la surface au sol sur laquelle ne s'exerce pas d'emprise au sol des bâtiments, des constructions et des installations, des aménagements imperméables tels que les piscines, tennis..., des terrasses, des voies internes et des aires de stationnement.

.préciser la notion d'espace de dégustation et /ou de vente directe : l'espace de dégustation et/ou de vente directe correspond à la surface du sol d'un terrain d'une activité primaire pouvant accueillir des bâtiments et des aménagements destinés et/ou liés à la dégustation et à la vente directe de produits uniquement issus et liés à cette activité.

- La **limitation des annexes à 30 m2 et le coefficient de pleine terre** pourraient être remplacés par un coefficient d'emprise au sol maximum et un coefficient de perméabilité minimum comprenant un coefficient de pleine terre. Dans ce cas, le CES proposé serait le suivant :

	UA	UB1
Coefficient d'emprise au sol	50 %	60%
Coefficient d'espaces perméables	50%	40%
<i>Dont coefficient de pleine terre</i>	<i>30 %</i>	<i>20 %</i>

- **Mixité sociale :** à assortir d'un pourcentage minimum de m2 de surface plancher à vocation de logements aidés (et éventuellement d'un objectif en terme de conventionnement) ;

Proposition : Pour toute opération à compter de 3 logements ou de 900 m2 de surface plancher (y compris en cas d'extension), 30 % de la surface plancher serait affectée à du logement social dont 60 % minimum à réaliser en conventionnement PLUS.

Dans le cadre d'une opération d'ensemble comportant des logements sociaux, les coefficients d'emprise au sol et les règles de stationnement applicables aux logements sociaux s'appliqueraient à la totalité de l'opération.

- **Implantation des constructions :** supprimer la possibilité de construction d'un garage avec un recul d'un mètre par rapport à l'alignement. (Ce recul peut matériellement exister sous réserve que ce délaissé soit cédé à la commune pour intégration dans le domaine public)

- **Hauteur des constructions :**

.introduire un principe de proportionnalité de la hauteur du bâti par rapport aux largeurs des voies ; exemple : « Cas particulier des constructions et extensions neuves en

alignement ou à moins de 5 m des voies ou portions de voies, chemins et venelles publics ou privés dont la largeur est inférieure ou égale à 3,5 mètres : la hauteur maximum des constructions ne pourra excéder 3 mètres à l'égout et 4,50 m au faîtage. »

. limiter en UA la hauteur à l'égout à 3,50 m pour le bâti non aligné sur une voie ou place publiques.

- **Toiture :**

Ne pas interdire les culs levés mais plutôt encadrer la construction : « Sur une même unité foncière, l'ensemble des constructions comportant des toitures à une pente (« cul levé »), ne pourra excéder 40 % de l'emprise au sol construite. La hauteur sera limitée à 3.50 m à l'égout ».

- **Accès :**

Préciser que pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique non interdite à la circulation automobile ou privée, situé en zone U, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, ou éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code civil.

- **Voirie à créer :** préciser que les revêtements perméables seront privilégiés. En cas de revêtement imperméable, les eaux pluviales seront gérées sur l'emprise de la voirie par un dispositif approprié.

- **Eaux pluviales :**

Préciser : En cas de construction neuve, extension, rehaussement des constructions, les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur la parcelle. Elles seront dirigées vers un dispositif approprié et calibré fonction du volume à recueillir.

- **Stationnement :**

Préciser la règle de stationnement : Pour toutes les constructions et installations neuves et les extensions, y compris les créations et extensions d'étage, le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies publiques.

. En UA : 1 place de stationnement accessible par logement si la surface plancher totale est inférieure à 60 m² ; 2 places de stationnement accessibles par logement si la surface plancher est supérieure à 60 m².

. En UB : 1 place de stationnement accessible par logement si la surface plancher totale est inférieure à 60 m² ; 2 places de stationnement accessibles par logement si la surface plancher est supérieure à 60 m² et inférieure à 120 m² ; 3 places de stationnement accessibles par logement au-delà de 121 m² de surface plancher.

.Pour les opérations comportant des logements sociaux ou des logements propriétés de la collectivité : 1 place par logement.

.Pour les équipements d'intérêts collectifs et de services publics : le nombre de place sera en rapport avec l'utilisation envisagée.

- Les dispositions relatives à l'OAP thématique paysage : lisières urbaines prévaudraient sur le règlement écrit.

En zone UX :

- **Destination :**

Sont autorisés y compris en cas de changement de destination et d'extension :

.les constructions à destination de commerce et d'activités de service à l'exception de la restauration, des débits de boisson et salons de thé, de l'hébergement hôtelier et touristiques et des complexes cinématographiques ;

.l'aménagement d'aires de stockage de matériaux visibles des espaces publics et dont la hauteur serait supérieure à 2m.

Le logement, y compris de fonction, n'est pas autorisé.

- **Emprise au sol :**

L'emprise au sol maximale autorisée serait de 70 % de la superficie des terrains concernés par l'opération. Le coefficient d'espace perméable serait de 30 % minimum dont 20 % de pleine terre.

L'emprise au sol des bâtiments d'activités sera de 150 m² minimum.

Pour les équipements d'intérêts collectifs et de services publics : sans objet.

- **Hauteur :**

Les bâtiments seront de plein pied : hauteur limitée à 5, 50 m au faîtage à partir du sol naturel avant travaux et remblais. Cependant, il sera admis pour les bâtiments de stockage d'engins une hauteur de construction limitée à 7 m au faîtage à partir du sol naturel avant surélévation éventuelle. Dans ce dernier cas, la nécessité technique devra être avérée.

Les toitures terrasses sont autorisées pour une superficie n'excédant pas ¼ de la superficie totale au sol du bâtiment.

Pour les équipements d'intérêts collectifs et de services publics : sans objet.

- **Stationnement :**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors du domaine public. Le nombre de places sera en rapport avec l'utilisation envisagée, notamment en terme d'accueil du public.

Il est notamment exigé pour toute construction neuve, extension, rehaussement, y compris en cas de changement de destination :

. Pour les bureaux, les commerces et les activités de service : 1 place pour 20 m² de surface plancher arrondi à l'entier supérieur.

. Pour les entrepôts, les activités artisanales et industrielles : 1 place pour 100 m² de surface plancher arrondi à l'entier supérieur.

En cas de mixité : cumul des deux règles.

Pour les équipements d'intérêts collectifs et de services publics : le nombre de place sera en rapport avec l'utilisation envisagée.

Le stationnement mutualisé sera autorisé.

En zone A et N (tous sous-secteurs) :

- **Clôtures :**

L'aménagement de clôture n'est pas obligatoire et devra être techniquement justifié (protection contre le vent, isolation des rongeurs...).

Dans ce cas, les clôtures et éléments de clôtures devront s'intégrer harmonieusement à leur environnement.

Elles seront assurées :

- Soit par un grillage galvanisé tendu sur poteaux bois ou métalliques fins d'une hauteur maximum de 1,50 m (type clôture herbagère), éventuellement doublé d'une haie végétale plantée en rang simple, d'essences locales (cf. carnet des recommandations).
- Soit par une haie végétale plantée en rang simple, d'essences locales (cf. carnet des recommandations)

Les poteaux et piliers maçonnés les portails et portillons ne sont pas autorisés. L'ouverture sera insérée dans la clôtures (passe herbagère (poteau dans un fourreau) par exemple).

Monsieur Vion fait observer que les mesures envisagées relatives à la constructibilité, notamment s'agissant des jardins et arbres remarquables ainsi que pour le stationnement restent trop contraignantes.

QUESTIONS DIVERSES

Délibération N°046/19

Communauté de Communes

Recomposition du Conseil communautaire en vue du renouvellement général des conseillers municipaux

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 et notamment l'article 156 portant sur la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié, constaté par arrêté du représentant de l'Etat,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communauté de communes et d'Agglomération, dite loi « Richard »,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu la circulaire NOR : TERB1833158C du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des Conseil municipaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1,

Considérant qu'au terme de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales [paragraphe VII], il doit être procédé, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, aux opérations prévues aux I, IV et VI de ce même article visant à établir le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux est prévu pour l'année 2020, les communes ont la possibilité - jusqu'au 31 août 2019 - de répartir par un accord local les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI ;

Considérant que le nombre de délégués et leur répartition par commune peuvent être arrêtés par accord des deux tiers au moins des conseillers municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux

des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, étant précisé par ailleurs que :

- Le nombre total de sièges à répartir entre les communes ne peut excéder plus de 25% le nombre de sièges prévus au tableau figurant à l'article susvisé,
- Cette répartition doit tenir compte de la population municipale de chacune des communes membres telle qu'elle résulte du dernier recensement,
- Chaque commune doit disposer au moins d'un siège,
- Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant,
- La représentation de chaque commune au sein du Conseil Communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique ;

Considérant que la population municipale de la Communauté de Communes de l'Île de Ré s'élevant à 17 455 habitants [total des populations municipales des communes membres millésimé 2016 authentifiées par l'INSEE, par décret n°2003-485 du 5 juin 2003, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019] le nombre minimum de délégués communautaires requis s'établit à 26 en application dudit tableau ;

Considérant qu'au terme de l'article 7 des statuts communautaires, le nombre de sièges des délégués communautaires s'établit actuellement à 26, répartis comme suit entre les communes membres :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES MANDATURE 2014 - 2020
STE MARIE DE RE	4
LA FLOTTE	3
ST MARTIN DE RE	3
LE BOIS PLAGE	3
RIVEDOUX PLAGE	3
ARS EN RE	2
LA COUARDE SUR MER	2
ST CLEMENT DES BALEINES	2
LOIX	2
LES PORTES EN RE	2
TOTAL	26

Considérant qu'à travers cette répartition du nombre de délégués communautaires, les communes membres ont souhaité privilégier la notion de territoire par rapport à celle du nombre d'habitants par commune ;

Considérant que le nombre actuel de sièges des délégués communautaires – fixé à 26 - ne peut être reconduit pour la prochaine mandature eu égard, d'une part, à l'évolution des populations municipales en 2019 et, d'autre part, au critère visant à ce que la représentation de chaque commune au sein du Conseil Communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique ;

Considérant la volonté partagée de conserver la notion de territoire rappelée ci-dessus tout en respectant le cadre légal,

Le Conseil municipal après en avoir discuté et délibéré décide **à l'unanimité** de fixer le nombre de sièges des délégués communautaires à 28 et leur répartition tel que prévu au tableau ci-dessous :

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE ILE DE RE 2019 En nombre d'habitants	NOMBRE DE SIEGES A COMPTER DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX : ACCORD LOCAL
STE MARIE DE RE	3 373	5
LA FLOTTE	2 754	4
ST MARTIN DE RE	2 288	3
RIVEDOUX PLAGE	2 285	3
LE BOIS PLAGE EN RE	2 283	3
ARS EN RE	1 312	2
LA COUARDE SUR MER	1 205	2
LOIX	715	2
ST CLEMENT DES BALEINES	628	2
LES PORTES EN RE	612	2
TOTAL	17 455	28

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : *Nomination d'un Comité informatique et libertés.*

Monsieur le Maire explique qu'en référence au RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée la Commune met en place une politique de gestion des données informatiques à caractère personnel.

A ce titre, un partenariat a déjà été conclu avec Soluris (Syndicat informatique) qui est notre délégué à la protection des données. Pour faciliter la mise en œuvre du RGPD, Soluris met à disposition des communes un logiciel permettant principalement de :

- créer et gérer le registre des traitements
- gérer les sous-traitants de DCP (s'assurer de la conformité des sous-traitant au RGPD)

Dans ce cadre, il conviendrait de nommer un Comité informatique et libertés dont l'objectif serait de

- définir, mettre en œuvre et réexaminer les mesures techniques et organisationnelles de la présente politique ; dresser et présenter au conseil municipal chaque année le bilan (principe d'amélioration continue)
- S'assurer que l'ensemble des Conseillers municipaux et agents est sensibilisé à la protection des données

Le comité serait responsable :

- D'organiser et fournir les ressources nécessaires à la mise en œuvre, au fonctionnement et au réexamen des présentes mesures techniques et organisationnelles
- De s'assurer que les élus et les agents de la collectivité sont régulièrement sensibilisés à la protection des données
- De produire et valider un rapport annuel relatif aux actions de la collectivité en matière de protection des données à caractère personnel
- De définir et tenir à jour la procédure de gestion des demandes des personnes concernées
- De nommer son représentant opérationnel
- De répondre aux demandes des personnes concernées

Le comité se réunit 1 fois par an ou lorsque la situation l'exige.

L'agenda type d'un comité est le suivant :

- Rapport annuel
- Révision des mesures
- Révision de la politique

Ce comité serait composé en plus du Maire, en tant que responsable de traitement et Madame Frédérique Boijoux, comme référent opérationnel à la protection des données de Monsieur Patrick Boussaton.

Travaux en cours :

Monsieur Roulet fait un point des travaux en cours jusqu'aux vacances à savoir :

- la réhabilitation du carrefour rue du Passage/Route du Pertuis qui comportera un ralentisseur. A la rentrée, les travaux se poursuivront par l'aménagement de la continuité du cheminement piétons-vélos jusqu'au carrefour de l'Abbaye.
- la reprise du carrefour des 4 chemins/Puits neuf qui était en attente de la pose et du raccordement de l'armoire fibre.
- les finitions des joints Impasse du Moulin et rue du Puits Neuf
- la réfection en monocouche de la rue des Alouettes.

La campagne d'enrobé à froid pour boucher les trous s'est déroulée la semaine dernière.

Monsieur Roulet explique que les petits traits rouges tracés à la bombe sur plusieurs voies servent pour les diagnostics du réseau d'assainissement des eaux usées en cours. La programmation des travaux de voirie pour 2020 dépendra de l'avancement et de l'importance de ces travaux sur le réseau. Dont concernées les rues du Puits neuf, du Communal, Bel Air, Aires, Charrettes, Impasse des Champs et du Carrefour. La Place du Marché, côté boulangerie est également à l'étude.

Monsieur le Maire ajoute que s'agissant du terrain rue du Communal acquis récemment par la Commune, les premières études relatives au financement du projet et à son fonctionnement montre qu'il serait prudent d'aménager en deux temps. Concrètement, il propose au Conseil municipal dans un premier temps l'élargissement de la rue du Communal et la location à l'année de la maison existante et de lancer un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de petits logements et espaces communs. L'idéal serait que le permis de construire soit déposé en octobre.

Vie du village :

Monsieur le Maire remercie les bénévoles et les services techniques de la Mairie pour la fête de la Saint Jean. Il remercie également les bénévoles de la cagette du Fier qui ont organisé un premier marché nocturne très sympathique ; la présence insolite des Alpagas d'Estancia Bel Air a fait la joie des petits et des grands.

Le repas de village se déroulera sur le thème de l'Orient le 5 juillet (réservation au bureau d'accueil). Toutes les animations sont à retrouver sur le site internet de Loix (www.loix.fr) et au bureau d'accueil.

Monsieur Roilland transmet au Conseil municipal les remerciements de l'association des Anciens Combattants de Loix pour la participation accordée qui a permis un voyage à Rochefort très apprécié.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.